

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 394

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE D'UNE AIDE POUR LE RENOUVELLEMENT DU MOBILIER DES ACCUEILS DE LOISIRS DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise peut octroyer des aides financières dans le cadre de l'amélioration de l'aménagement de structures, notamment, celles de l'enfance,

**Considérant** que la commune de Taverny souhaite procéder au réaménagement des équipements vieillissant de ses accueils de loisirs,

**Considérant** que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 32 000 €,

**Considérant** que le projet d'aménagement par le renouvellement de mobilier entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du soutien à l'investissement des équipements à destination de l'enfance,

**Considérant** en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du projet de réaménagement des accueils de loisirs de Taverny,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2023, et déposée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du projet de réaménagement des accueils de loisirs de Taverny,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230828-2023-394-AU

Réception en sous-préfecture le : 30/08/2023

Publication le : 30/8/2023

**Article 2 :**

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible de subvention.

**Article 3 :**

La commune s'engage en cas d'attribution de subvention à respecter les obligations qui lui incombent au regard de la convention d'objectifs et de financement à venir.

**Article 4 :**

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre), relatif à cette demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise, pourra être signé.

**Article 5:**

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

**Article 6:**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 28 août 2023**



**Pour le Maire empêché,  
La 8<sup>e</sup> Adjointe au Maire,**

**Véronique CARRÉ**